

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 14 septembre 2006 — BATIG Gesellschaft für Beteiligungen mbH/Hauptzollamt Bielefeld

(Affaire C-374/06)

(2006/C 326/49)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BATIG Gesellschaft für Beteiligungen mbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Bielefeld.

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter la directive 92/12/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, en ce sens qu'un État membre qui a perçu des accises applicables aux produits de tabac par l'émission de marques fiscales est tenu de rembourser à l'acquéreur desdites marques fiscales le montant déboursé pour celles-ci, lorsque les produits de tabac munis de ces marques fiscales dans un autre État membre sortent irrégulièrement d'un régime suspensif, avec pour conséquence que cet État membre perçoit des accises applicables aux produits de tabac auprès de l'opérateur y établi, qui a expédié les produits de tabac dans le cadre du régime suspensif intracommunautaire?

⁽¹⁾ JO L 76, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Köln (Allemagne) le 9 octobre 2006 — Winner Wetten GmbH/Bürgermeisterin der Stadt Bergheim

(Affaire C-409/06)

(2006/C 326/50)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Köln.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Winner Wetten GmbH.

Partie défenderesse: Bürgermeisterin der Stadt Bergheim.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 43 et 49 CE doivent-ils être interprétés en ce sens que des réglementations nationales relatives à un monopole d'État sur les paris sportifs qui comportent des restrictions illicites à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services garanties par les articles 43 et 49 CE en ce qu'elles ne contribuent pas à limiter les activités de paris d'une manière cohérente et systématique conformément à la jurisprudence de la Cour (arrêt du 6 novembre 2003 — C-243/01) peuvent continuer à s'appliquer exceptionnellement pendant une période transitoire en dépit de la primauté de principe du droit communautaire directement applicable?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: à quelles conditions peut-on admettre une exception au principe de primauté et comment la période transitoire doit-elle être calculée?

Pourvoi formé le 10 octobre 2006 par Bertelsmann AG, Sony Corporation of America contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2006 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-464/04, Independent Music Publishers and Labels Association (Impala, international association)/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-413/06 P)

(2006/C 326/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bertelsmann AG, Sony Corporation of America (représentants: P. Chappatte, J. Boyce, solicitors, N. Levy, barrister, R. Snelders, avocat, T. Graf, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, Independent Music Publishers and Labels Association (Impala, international association), Sony BMG Music Entertainment BV

Conclusions des parties requérantes

Les parties requérantes invitent la Cour à:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 13 juillet 2006 rendu dans l'affaire T-464/04;
- débouter Impala de son recours en annulation de la décision de la Commission ou, subsidiairement, renvoyer l'affaire pour réexamen au Tribunal de première instance et
- condamner Impala aux dépens de la procédure.